

1. J'EFFECTUE UN REMPLACEMENT

« Je cherche du travail, j'ai lu une information concernant le recrutement d'enseignants, en y répondant, c'est aussi pour moi l'occasion de voir si ce métier me convient. »

« J'ai appelé le rectorat pour savoir si je peux faire des remplacements. »

« Je suis dans une filière où il n'y a plus de place au concours. »

« Je viens d'échouer au concours de recrutement, je souhaite quand même exercer dans un établissement scolaire... »

Le temps d'un remplacement ou le début d'une carrière ?

Quelles sont les particularités de ma situation administrative ?

Les professeurs vacataires et contractuels sont des agents contractuels de droit public de l'état, et non des fonctionnaires. Les règles qui les concernent sont semblables à celles des fonctionnaires pour :

- les droits et obligations administratifs par rapport à l'établissement ;
- les obligations pédagogiques

Elles diffèrent pour :

- les règles financières qui s'appliquent à eux ;
- les droits sociaux, en particulier la gestion des congés maladie qui est soumise aux règles de la Sécurité Sociale.

Deux situations sont possibles en fonction du type de remplacement, soit :

- **Professeur vacataire** pour un service de 200 heures maximum par année scolaire (rémunérées au taux de 34.30 € brut par heure effective d'enseignement). Les vacataires en éducation et documentation sont rémunérés sur la base d'une heure de vacation d'enseignement (34,30 €) pour deux heures de présence. Les vacataires suppléent à une absence temporaire (maladie, maternité...). Ils sont payés sur les semaines actives (pas pendant les congés scolaires). Si le remplacement dure plus de 200 heures, le vacataire devient alors contractuel en CDD.
- **Professeur contractuel** (contrat à durée déterminée : CDD), dans ce cas, vous serez classé et rémunéré en fonction de vos titres et diplômes, ou de votre qualification professionnelle. Le contrat à durée déterminée (CDD) est transformé en contrat à durée indéterminé (CDI) après 6 années.

Vacations et contrats sont régis par deux textes et répondent à deux régimes différents :

- vacataires : décret 89-497 du 12 juillet 1989 ;
- contractuels : décret 81-535 du 12 mai 1981.

Tous les agents non titulaires de l'état sont régis par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

A qui m'adresser au rectorat ?

C'est la DPE5 (Division du Personnel Enseignant, 5^e bureau : adresse mel : ce.dpe5@ac-nancy-metz.fr) qui est l'interlocuteur au rectorat.

Le chef d'établissement dans lequel vous êtes nommé est votre supérieur hiérarchique direct.

Tout courrier envoyé au rectorat, quel que soit le service, doit passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire votre chef d'établissement.

En suivant ce lien :

http://www.ac-nancy-metz.fr/recrutement-contractuels-cdd-enseignants-29283.kjsp?RH=I_ACADEMIE&RF=RRECRUTSANS CONCOURS, vous pourrez lire une note d'information sur le recrutement de professeurs contractuels ou vacataires.

Foire aux questions

À partir de quand vais-je recevoir mon premier salaire ?

Vous recevrez votre premier bulletin de salaire après 2 mois de travail.
Le premier mois un acompte sur salaire vous est versé.
S'il y avait problème, prenez contact avec la DPE 5.

Puis-je percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ?

La part fixe de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.
Les contractuels ont droit à cette indemnité.
Les vacataires peuvent percevoir l'ISOE sous certaines conditions. Contacter la DPE 5 pour plus de précision.

Et si je suis absent pour maladie, congé de maternité... ?

Déposez votre arrêt de maladie au secrétariat de votre établissement.
Vous continuez à percevoir votre traitement et en parallèle vous bénéficiez d'une indemnité journalière de la sécurité sociale.
Le montant de cette indemnité sera précompté sur votre salaire versé par la trésorerie générale.

Est-ce que j'ai droit à l'action sociale ?

Renseignez-vous sur vos droits concernant l'action sociale en faveur des personnels auprès de :
DIPAOS 3 : ce.dipaos@ac-nancy-metz.fr (bâtiment Rectorat central Ph. de Gueldres, 3^e étage).

Que se passe-t-il en fin de contrat ?

Dans tous les cas, vous devez, dans les 48 heures précédant le terme de votre contrat, effectuer une pré-inscription au pôle emploi dont vous dépendez (celui de votre domicile), afin de pouvoir bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Il vous appartient également de vous adresser dans les meilleurs délais au service DIPEAOS-CELLULE CHOMAGE.
La circulaire rectorale : « fin de contrat et allocation pour perte d'emploi » est accessible dans les établissements.

Comment me former pour enseigner ?

Un itinéraire de formation est progressif, de quel accompagnement puis-je bénéficier ?

- **L'équipe de direction** et l'équipe des enseignants de votre établissement constituent la première source d'informations.
- **Les corps d'inspection** assurent un suivi des nouveaux non-titulaires. Une visite est souvent programmée par les chargés de mission ou les professeurs animateurs.
Pour contacter les inspecteurs de votre discipline, adresser un mail à :
 - ce.ipr@ac-nancy-metz.fr pour les enseignants de collège et de lycée général et technologique ;
 - ce.ien@ac-nancy-metz.fr pour les enseignants de lycée professionnel.
- **Ce document** avec une entrée commune à toutes les disciplines aborde les principales questions concernant des débuts dans l'enseignement.

- Des ressources spécifiquement disciplinaires en ligne à partir des **pages disciplinaires du site académique** : <http://www.ac-nancy-metz.fr/> puis rubrique enseignements → espace pédagogique.
- Des possibilités dans **le plan de formation** qui sont spécifiques à chaque discipline.
Pour cela consultez <http://formationdespersonnels.ac-nancy-metz.fr/spip/index.php>
- **Des ouvrages et des revues professionnelles.**

Comment faire si je veux poursuivre une carrière dans l'enseignement ?

Deux étapes sont nécessaires

- **Acquérir** le cas échéant le diplôme requis pour se présenter à un concours externe ou remplir les conditions requises pour se présenter à un concours interne ou réservé.
Pour un concours externe, l'acquisition du diplôme peut se faire par la poursuite d'un cursus universitaire ou par la voie de la validation des acquis ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.
Il existe dans l'académie un dispositif de validation des acquis de l'expérience : contacter la Division des examens et concours (DEC) au 03 83 86 21 36.

Pour un concours interne ou réservé, vous pouvez vérifier si vous remplissez les conditions requises en vous adressant à la Division des examens et concours, Bureau des concours (DEC 1) au 03 83 86 21 36.
- **Préparer** un concours interne ou réservé de recrutement
Il existe pour cela, dans de nombreuses disciplines, des dispositifs de formation prévus dans le plan académique de formation.
Pour contacter : ce.formationcontinue@ac-nancy-metz.fr
Pour s'informer : <http://formationdespersonnels.ac-nancy-metz.fr/spip/index.php>
Lorsque ce n'est pas le cas, ou en complément de la formation académique il est possible d'avoir recours au CNED.
Les contractuels peuvent avoir droit, sous certaines conditions, à un congé de formation professionnelle pour préparer un concours. Se renseigner auprès de DPE 5.

Les concours internes de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation

L'épreuve d'admissibilité consiste désormais en l'étude par le jury d'un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** établi par le candidat sauf pour EPS ; DOC et EMCC.

Des informations plus précises sont en ligne sur le site du ministère à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/> puis rubriques

- Concours, emplois, carrières
- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation : Les concours et recrutements
- Siac 2

Texte de référence :

Arrêté du 27 avril 2011 paru au journal officiel n°0102 du 3 mai 2011

Les modalités d'organisation de l'épreuve d'admissibilité des concours internes de CPE, du CAPES (sauf pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral), du CAPET et du CAPLP sont modifiées à partir de la session 2012.